



Arrêt

**n° 94 504 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Muswahili. Vous êtes née à Kinshasa et y habitez avec vos deux enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique.

En mars 2008, vous avez fait la connaissance d'[I.B], lors de l'anniversaire d'un ami commun dénommé [P]. Vous avez ensuite entretenu une relation régulière avec [I.B] jusqu'au 13 janvier 2011, date à laquelle il a été arrêté par des militaires au cours d'une manifestation à l'Université de Kinshasa (également appelée « Unikin »). Le 18 janvier, vous avez reçu une convocation pour vous présenter à la

police. Vous avez été interrogée à propos de vos liens avec [I.B]. Vous avez affirmé ne rien savoir de ses activités et êtes repartie. Quatre jours plus tard, trois personnes (armées et habillées en civil) sont venues en votre absence à votre domicile et ont saisi une valise plastique contenant des documents académiques (appartenant à [I.B]) et vos albums photos. Vous vous êtes alors réfugiée pendant une semaine chez une amie. Vous avez ensuite reçu une deuxième convocation. Vous avez contacté un avocat pour vous représenter mais il a été intimidé par les autorités qui ont exigé de vous parler personnellement. Vous avez ainsi décidé de partir dans un autre pays, avec l'aide du mari de votre amie.

Vous avez quitté le Congo (RDC) le 25 février 2011 en avion, accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 1er mars 2011.

Vous déclarez craindre les autorités congolaises en raison de vos liens avec votre compagnon, [I.B].

B. Motivation

Après analyse du dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous craignez avec raison d'être persécutée et que vous seriez encore actuellement recherchée par les autorités congolaises.

En effet, quand bien même votre relation avec [I.B] serait considérée comme effective, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous craignez avec raison d'être persécutée : tout d'abord, si vous avez été convoquée par les autorités (cf. rapport d'audition, p. 7), vous êtes néanmoins repartie librement du commissariat (cf. rapport d'audition, p. 8). Aussi, bien que des hommes soient venus fouiller votre domicile en votre absence, que vous ayez été convoquée une nouvelle fois et que votre avocat ait été éconduit par les autorités lors de cette entrevue (cf. rapport d'audition, pp. 9-10), ces éléments ne suffisent pas à constituer, à eux seuls, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous seriez encore recherchée à l'heure actuelle par vos autorités : vous avez en effet déclaré ne pas avoir reçu de convocations depuis plus d'une année (à savoir depuis « le 7 ou le 8 février [2011] », cf. rapport d'audition, p. 23).

En outre, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique : vous déclarez ne pas être membre ni même sympathisante d'un parti politique, ou même d'une quelconque association (cf. rapport d'audition, p.5). Vous déclarez également n'avoir jamais été arrêtée (cf. rapport d'audition, p. 9) et ne faites d'ailleurs état d'aucun problème antérieur avec les autorités congolaises au cours de l'audition. En outre, vous déclarez vous-même explicitement que [P], le meilleur ami d'[I.B], logeant dans la même chambre et impliqué dans les manifestations étudiantes à l'Unikin (cf. notamment rapport d'audition, p. 14), n'a été aucunement convoqué ou inquiété dans cette affaire (cf. rapport d'audition, p. 19 et p. 23). À la question de savoir pourquoi les autorités ne se sont pas attelées à faire des recherches auprès de ce dernier ou même auprès de votre petite soeur, vous dites ne pas le savoir (cf. rapport d'audition, p. 23).

Ainsi, le seul fait d'être la compagne (officiuse) d'un étudiant arrêté ne peut pas faire de vous une cible privilégiée des autorités congolaises, d'autant plus que vous êtes tout à fait étrangère aux activités « politiques » de votre compagnon : vous déclarez ne pas connaître les activités concrètes d'[I.B] liées au droit des étudiants (cf. rapport d'audition, p. 19), vous ignorez aussi le nom de l'étudiant mort à l'UNIKIN quelques jours avant les manifestations (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous déclarez même ne pas savoir si votre compagnon était membre ou sympathisant d'un parti politique (cf. rapport d'audition, p. 11).

Le potentiel acharnement des autorités à votre rencontre n'est donc pas crédible au vu de votre profil, acharnement d'autant plus incohérent étant donnée l'absence de recherches des autorités envers [P], meilleur ami et colocataire d'[I.B], directement impliqué dans les manifestations étudiantes (cf. rapport d'audition, p. 19 et p. 23).

Par ailleurs, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent en rien d'influencer l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre attestation de perte de pièces tend à attester votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Concernant les autres documents – à savoir les différents articles de presse et le « Rapport circonstanciel sur l'insécurité en R.D.C. » publié par l'ASADHO –, s'ils attestent d'une situation particulièrement difficile en République démocratique du Congo (situation qui n'est remise en cause dans la présente décision), et de la réalité des problèmes connus par l'étudiant dénommé [I.B], ils ne permettent pas d'établir pour autant que vous craignez avec raison d'être persécutée.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration, qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause » (Requête, p. 4).

3.2. Elle prend ensuite un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation » (Requête, p. 10).

3.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour instruction complémentaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ

d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un « rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC » publié en mai 2011 par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) en République Démocratique du Congo.

5.2. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est donc examiné en tant que pièce du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il estime, en substance, que les craintes alléguées ne sont pas crédibles. Il considère en effet qu'à supposer sa relation avec I.B établie, elle fait état de faits qui, à eux seuls, ne suffisent pas à constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, il souligne que la requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle serait actuellement recherchée par ses autorités. En outre, il conclut à l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard au vu de son absence totale d'engagement et d'implication politique. Son constat est renforcé par le fait que P., le meilleur ami d'I.B., logeant dans la même chambre que lui et impliqué dans les mêmes manifestations étudiantes à l'Unikin, n'a quant à lui pas été inquiété. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Tout d'abord, elle souligne que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile à savoir, l'effectivité de sa relation avec I.B, le fait que celui-ci ait été arrêté, que des hommes sont venus fouiller

le domicile de la requérante en son absence, qu'elle ait été convoquée une seconde fois par la police et que son avocat ait été éconduit lors de cette entrevue par les autorités (Requête, p. 5). Partant, elle estime que ces éléments établissent dans son chef une crainte fondée de persécution. De plus, en vue d'étayer ses déclarations quant à l'arrestation et la détention arbitraire de I.B., elle cite un extrait du rapport circonstanciel sur l'insécurité en R.D.C publié par l'ASADHO en mai 2001. Concernant l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son endroit eu égard à son profil apolitique, elle soutient que les opinions politiques de I.B. lui sont imputées et que dans le contexte congolais, « le fait d'être la compagne d' [I.B.] suffit à faire [d'elle] une cible pour les autorités » (Requête, p. 6). Elle poursuit son raisonnement en soutenant que si « son compagnon depuis plus de 5 ans, est actuellement persécuté du fait de ses opinions politiques », élément non remis en cause dans la décision attaquée, il y a lieu de lui appliquer « par analogie » l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Requête, p. 7). Par ailleurs, elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute dans la mesure où ses déclarations sont cohérentes et plausibles et ont été jugées comme établies par la partie défenderesse (Requête, p. 10).

6.4 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relatifs à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante au vu notamment de son profil apolitique, de ses méconnaissances au sujet des activités politiques de son compagnon et en raison du fait que P., le meilleur ami et colocataire d'I.B. et directement impliqué dans les manifestations étudiantes n'a nullement été inquiété. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes.

6.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun éléments concrets pertinents.

6.8.1. Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'à supposer que la relation de la requérante avec I.B. soit considérée comme établie, il lui paraît totalement invraisemblable que les autorités s'acharnent sur elle à ce point, eu égard à son absence totale d'engagement et d'implication politique, la partie requérante affirmant elle-même n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique, n'être liée à aucun mouvement ou association au Congo ou en Belgique, ne pas aimer se mêler de la politique, en avoir peur, ne pas voter et ne même posséder de carte d'électeur (Rapport d'audition, p. 5 et 19). Dans son recours, la partie requérante soutient, en substance, que son profil apolitique a peu d'importance et qu'en réalité, les opinions politiques de son compagnon lui sont imputées (Requête, p. 6). A cet égard, elle cite des extraits d'un rapport de la MONUSCO daté de mars 2012, intitulé « *Report of the United Nations joint Human Rights office on serious Human Rights violations committed by members of the Congolese defense and security forces in Kinshasa in the Democratic Republic of the Congo between 26 November and 25 December 2011* » et en conclut que « si le seul fait d'avoir une attitude suspecte ou de discuter en petits groupes dans la rue suffit à être épinglé comme un opposant au régime et à faire l'objet d'une arrestation, il ne fait aucun doute que la circonstance d'être la compagne d'un opposant politique, considéré comme le meneur de manifestations étudiantes, arrêté et détenu, le constitue aussi » (Requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil considère que la thèse de l'imputation des opinions politiques qui est défendue par la requérante ne convainc pas, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément sérieux ou concret et ne repose, en définitive, que sur une supposition, laquelle ne saurait suffire à établir le bien-fondé des craintes de la requérante. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.8.2. Par ailleurs, en vue de convaincre de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, la requérante fait état de trois convocations qu'elle a reçues et déclare avoir eu recours aux services d'un avocat qui s'est rendu à sa place dans le cadre de la deuxième convocation et a été éconduit à cette occasion par les autorités. Cependant, le Conseil constate que la requérante n'apporte le moindre commencement de preuve en vue de corroborer ces affirmations de sorte qu'à ce stade de l'examen de sa demande d'asile, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de croire qu'elle aurait eu des problèmes avec les autorités de son pays.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil observe que la partie requérante est incapable de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués, se contentant d'affirmer qu'une voisine lui a rapporté qu'une troisième convocation avait été laissée à son domicile le 7 ou le 8 février (Rapport d'audition, p. 23). La partie requérante affirme d'ailleurs n'avoir plus eu de nouvelles concernant sa situation depuis lors (*Ibidem*).

6.8.3. De manière surabondante, le Conseil note que la partie requérante n'a pas cherché à savoir si d'autres proches de P. ou I.B. avaient, comme elle, été inquiétés (Rapport d'audition, p.20). Le Conseil considère qu'une telle passivité décrédibilise le récit de la requérante car apparaît peu compatible avec l'attitude d'une personne éprouvant de réelles craintes de persécution.

6.9. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'application « par analogie » de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il est établi « que son compagnon depuis plus de 5 ans, est actuellement persécuté du fait de ses opinions politiques » (Requête, p. 7). Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.10. De même, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*,

Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Les différents documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, le Conseil se ralliant à cet égard à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

6.12. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.13. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante cite diverses sources qui font état des graves violations des droits de l'homme dont se sont rendues coupables les forces de sécurité congolaises à Kinshasa, dans le contexte des élections présidentielles et législatives de 2011. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil constate que les sources citées par la partie requérante et qui font état de violations des droits de l'Homme commises à Kinshasa concernent exclusivement la période électorale. En tout état de cause, il n'apparaît pas, au vu des

développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes, le Conseil se devant de constater à cet égard que l'affirmation selon laquelle la requérante « (...) a été arrêtée arbitrairement, détenue, torturée et violée durant plusieurs jours » (Requête, p.11) s'oppose aux déclarations de la requérante qui n'a jamais fait état d'une telle détention, ni du fait d'avoir été torturée et violée.

7.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Demande d'annulation

9.1. La requête demande d'annuler la décision entreprise.

9.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ